



**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 12), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 14), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Nadia GARNIER, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n° 8), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 19), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 26 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 2), Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 14), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 20), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :**

M. Benoît CYPRIANI

**Étaient absents :**

M. François BOUSSO, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, M. Yannick POUJET, M. Jean-Hugues ROUX

**Procurations de vote :**

Mme Elise AEBISCHER à M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n° 4), M. François BOUSSO à M. Benoît CYPRIANI, M. Sébastien COUDRY à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n° 13 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à Mme Myriam LEMERCIER, Mme Lorine GAGLILOLO à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Sadia GHARET à Mme Anne BENEDETTO, M. Olivier GRIMAITRE à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 18 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Claude VARET (à compter de la question n° 27), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAEHR, Mme Françoise PRESSE à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (jusqu'à la question n° 13 incluse), M. Jean-Hugues ROUX à M. Abdel GHEZALI, Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 19 incluse)

**OBJET :** 32 - Citadelle - signature de convention de mécénat

Délibération n° 007937

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 23/05/2025

**Séance du 15 mai 2025**

Le Conseil Municipal, convoqué le 07 mai 2025, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

**Conseillers Municipaux en exercice : 55**

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

## Citadelle - signature de convention de mécénat

**Rapporteur : Mme Aline CHASSAGNE, Adjointe**

	Date	Avis
Commission n°3	30/04/2025	Favorable unanime

**Résumé :**

Le projet culturel et touristique 2021-2026 de la Citadelle Patrimoine Mondial vise à accroître l'attractivité du site en développant une offre nouvelle destinée à un public élargi.

Ce développement est notamment fondé sur une ouverture sur le territoire, ses acteurs dont les entreprises, les établissements de formation et les fondations.

Une politique active de mécénat a ainsi été mise en place. Les engagements en cours (ou confirmés) ont permis de réunir plus d'un million d'euros sur la période 2021/2024 pour soutenir les projets de la Ville sur le site.

Afin de soutenir la programmation estivale 2025/2027 (concerts, cinéma et exposition « Valises » du Musée de la Résistance et de la Déportation), la transformation du parc zoologique du Museum ou encore la valorisation du site, la Banque Populaire de Franche-Comté, Keolis, la scierie Moyne, C3B, BSA et la France Mutualiste ont décidé d'apporter un soutien global à hauteur de 187 555 € à la Ville de Besançon.

Atout majeur de la région Bourgogne Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle mène depuis 2021 un projet pluriannuel de développement. Inscrite dans un territoire dynamique et créatif, elle dispose en effet de potentialités infinies qui plus que jamais doivent être mises au service d'un public le plus large, le plus nombreux possible.

A cette fin, le choix est fait de construire pour et avec le territoire, une offre culturelle et touristique renouvelée à la hauteur d'une promesse UNESCO.

A l'échelle d'un site de 12 hectares, accueillant plus de 290 000 visiteurs par an (292 000 visiteurs en 2024, l'entreprise n'est possible qu'à travers un projet global qui vise à donner une perspective au lieu et à ses partenaires. Ce projet s'étend sur la période 2021-2026 et comporte 3 axes :

- Axe 1 : Mieux accueillir les publics
- Axe 2 : Davantage animer le site
- Axe 3 : Incarner l'Unesco

Un tel projet suppose bien entendu l'ouverture sur le territoire, la fédération de ses acteurs qu'ils soient institutionnels, associatifs, économiques, culturels, sportifs...

L'objectif est que le site devienne le miroir, le révélateur d'une dynamique locale forte ; qu'en accueillant davantage d'initiatives, d'événements, le savoir-faire des entreprises, les qualités des acteurs locaux y soient palpables.

Au titre de l'animation du site (axe 2), depuis 2022, une programmation estivale étoffée a été développée. Expositions, concerts, spectacles, cinéma de plein air rythment désormais les étés de la Citadelle. Deux entreprises accompagneront particulièrement la programmation estivale sur les 3 prochaines années :

- la Banque Populaire de Franche-Comté (BPFC) pour un montant de 60 000 € (20 000 €/an entre 2025 et 2027). De plus, la BPFC a souhaité apporter un soutien exceptionnel d'un montant de 10 000 € à la soirée du 8 juillet 2025 (les Serges avec la Comédie Française en partenariat avec les Eurockéennes de Belfort, le Nouveau Théâtre et la Rodia). Ce soutien permet de réduire le prix de vente des billets et ainsi d'accroître l'accessibilité sociale à cette offre exceptionnelle. L'apport de la BPFC sur la période 2025/2027 est donc de 70 000 €.
- Kéolis pour un montant de 90 000 € sur 3 ans. En 2025, un soutien de 30 000 € sera spécifiquement fléché sur l'exposition « Valises » produite par le Musée de la Résistance et de la Déportation. Le détail des contreparties 2026 et 2027 feront l'objet d'une discussion ultérieure.

**Au titre de l'axe 2, le soutien nouveau en mécénat financier s'élève donc 160 000 € sur la période 2025/2027.**

Incarner l'Unesco (axe 3), c'est valoriser l'histoire du site, la rendre accessible et palpable pour le public et donc restaurer ce qui la manifeste.

Depuis 2021, la Citadelle mène avec des élèves du lycée Fillod de St Amour, un projet de création de lanternes spécifiques pour l'entrée du site. Le dessin ainsi que le prototype de deux modèles de lanternes ont été réalisés par des élèves de l'établissement. Le comité scientifique et technique du Réseau Vauban ainsi que la Conservation Régionale des Monuments Historiques ont validé un des deux modèles. Un mécène, l'entreprise BSA (St Amour dans la Jura) a réalisé deux exemplaires de la lanterne validée. Ils sont désormais visibles sur le Front St Etienne et s'intégreront au sein du projet de global d'éclairage du site.

L'entreprise BSA, dans ce cadre, apporte un mécénat de compétence de 8 178 €.

Par ailleurs, la Citadelle développe un outil de visite à distance du site (à destination en particulier des personnes âgées) qui sera disponible en 2026. Afin de permettre la réalisation de ce projet, France Mutualiste apporte un mécénat financier de 1 000€.

**Au titre l'axe 3, le nouveau soutien en mécénat de compétence et financier s'élève à 9 178 €.**

A la confluence des axes 1 et 3, et dans la continuité de la démarche engagée autour du bien-être animal par le Parc zoologique du Museum, des travaux de réhabilitation sont menés. Au printemps 2025, la petite ferme a ainsi été rénovée avec le soutien de mécènes.

Ce projet a consisté en une désimpermeabilisation du lieu (avec plantation d'arbres), un changement des barrières et la rénovation des cabanes animalières.

Afin de rénover les cabanes, l'entreprise Moyne a mécéné la fourniture de bois (2 664 €) et l'entreprise C3B via un mécénat de compétence a permis la réhabilitation de celles-ci (15 713€).

**Au titre, la rénovation du parc zoologique du Museum, des mécénats en nature et en compétence pour un montant de 18 377 € ont ainsi été mobilisés.**

*MM. Nicolas BODIN (1) et Anthony POULIN (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.*

**A l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer six conventions de mécénat avec :
  - la Banque Populaire de Franche-Comté (60 000 € + 10 000 €),
  - Keolis (90 000 €, dont 30 000 € pour l'année 2025),
  - la scierie Moyne (2 664 €),
  - C3B (15 713 €),
  - BSA (8 178 €),
  - France Mutualiste (1 000 €).

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseillers intéressés : 2

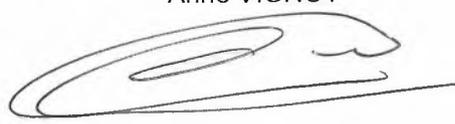
*\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

  
Benoît CYPRIANI  
Adjoint

Pour extrait conforme,  
La Maire,

Anne VIGNOT  


## CONVENTION DE MECENAT

CONTRACTANTS													
<i>entre d'une part :</i>	<i>et d'autre part :</i>												
<p style="text-align: center;"><b>Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté</b></p> <p><b>Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté</b> au capital social de 297 056 272 euros, immatriculé(e) au Registre du Commerce et des Sociétés de 14 boulevard de la Trémouille de Bourgogne – BP 310 – 21008 Dijon Cedex, sous le numéro 542 820 352, dont le siège social est situé à Dijon, représenté(e) par Madame Camille PLUMET, agissant en qualité de Directrice de la Communication et RSE en exercice, dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée le <b>Mécène</b>,</p>	<p style="text-align: center;"><b>VILLE DE BESANÇON</b></p> <p>représenté(e) par Madame Anne VIGNOT, agissant en qualité de Maire en exercice, dûment habilité(e) aux fins des présentes,</p> <p>Ci-après dénommée le <b>Bénéficiaire</b>,</p>												
OBJET DU CONTRAT													
<p>La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène verse un don au Bénéficiaire, à l'occasion du Projet, dans le cadre de ses missions évoquées en préambule, ainsi que les obligations respectives des Parties.</p>													
DUREE DU CONTRAT													
<p><input checked="" type="checkbox"/> La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'à la date de fin du Projet.</p>													
DOCUMENTS CONTRACTUELS													
<p>La Convention est constituée des documents suivants. En cas de contradiction entre les documents intégrés au Contrat, le document de rang supérieur prévaudra selon l'ordre décroissant suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le présent document, en ce compris son préambule ;</li> <li>- les annexes suivantes, listées par ordre hiérarchique :</li> </ul> <table border="1" style="margin-left: 40px; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 5%;"></th> <th style="width: 25%;">Annexe</th> <th style="width: 70%;">Description du Projet</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td>Annexe</td> <td>Description du Projet</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Annexe</td> <td>RIB du Bénéficiaire</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/></td> <td>Annexe</td> <td>Marques et logos</td> </tr> </tbody> </table>			Annexe	Description du Projet	<input type="checkbox"/>	Annexe	Description du Projet	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	RIB du Bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Marques et logos
	Annexe	Description du Projet											
<input type="checkbox"/>	Annexe	Description du Projet											
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	RIB du Bénéficiaire											
<input checked="" type="checkbox"/>	Annexe	Marques et logos											
<p>Seules les stipulations des annexes sélectionnées ci-dessus seront applicables. Les autres annexes ne recevront pas application.</p> <p>La Convention exprime l'intégralité des obligations conclues entre les Parties et remplace et annule tout accord - verbal ou écrit – antérieur et relatif au même objet.</p> <p>Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.</p> <p>La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.</p> <p>Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.</p>													

**SIGNATURES**

*Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents composant le Contrat, et les accepter en l'état.*

**Pour le Mécène**  
Camille PLUMET  
Directrice de la Communication et RSE

**Pour le Bénéficiaire**  
Anne VIGNOT  
Maire de Besançon

- Signature Manuscrite  
 Signature Electronique

Date :

- Signature Manuscrite  
 Signature Electronique

Date :

## SOMMAIRE

1.	CLAUSES LIMINAIRES.....	4
1.1.	Préambule.....	4
1.2.	Définitions.....	4
2.	CLAUSE SPECIFIQUES .....	4
2.1.	Engagement du Mécène .....	4
2.2.	Engagements du Bénéficiaire.....	5
2.2.1.	Affectation des fonds .....	5
2.2.2.	Suivi du Projet .....	5
2.2.3.	Reliquat.....	5
2.3.	Contreparties .....	5
2.3.1.	Disposition générale .....	5
2.3.2.	Contreparties immatérielles .....	5
2.3.3.	Contreparties matérielles .....	6
2.4.	Reçu fiscal .....	7
2.5.	Interlocuteurs permanents .....	7
3.	CLAUSES GENERALES.....	7
3.1.	Résolution .....	7
3.2.	Propriété Intellectuelle .....	7
3.2.1.	Autorisation – cession des droits des photographies et vidéos .....	7
3.2.2.	Usage des marques et autres signes distinctifs .....	7
3.3.	Confidentialité .....	8
3.4.	Assurance - Responsabilité .....	8
3.5.	Protection des données personnelles .....	8
3.6.	Stipulations générales .....	8
4.	CLAUSE REGLEMENTAIRE.....	9
4.1.	Responsabilité Sociétale des Entreprises .....	9
4.2.	Lutte contre la corruption .....	10
4.3.	Collaborateurs occasionnels et extérieurs .....	10
4.4.	Non-Octroi de Droits Marketing .....	Erreur ! Signet non défini.
5.	ANNEXES.....	11
5.1.	Annexe : Description du Projet .....	11
5.2.	Annexe : RIB du Bénéficiaire .....	12
5.3.	Annexe : Marques et Logos.....	13

## 1. CLAUSES LIMINAIRES

---

### 1.1. Préambule

Le Bénéficiaire est la Ville de Besançon / Direction Citadelle.

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Pour donner corps et faire vivre les valeurs et idéaux portés par le site patrimonial et ses musées, une offre culturelle ouverte et ambitieuse est proposée chaque saison. Cette programmation étoffée offre ainsi des expériences renouvelées et uniques.

Annexe 1 – Programmation estivale 2025

Le Mécène est la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté.

Le mécène s'engage à soutenir pour la durée de la présente convention la programmation estivale du site.

Les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention de mécénat afin de définir les conditions de ce don.

### 1.2. Définitions

**Convention** désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes.

**Informations Confidentielles** désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même de la Convention, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une Partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la Convention : (i) les informations que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ; (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la Convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ; (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

**Intervenants** désigne le personnel et les éventuels sous-traitants du Bénéficiaire.

**Partie** désigne individuellement le Mécène ou le Bénéficiaire et ensemble le Mécène et le Bénéficiaire.

**Projet** désigne le projet décrit en annexe de la Convention et pour lequel le Mécène verse un don au Bénéficiaire.

**Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles** ou **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux Parties en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

## 2. CLAUSE SPECIFIQUES

---

### 2.1. Engagement du Mécène

Le Mécène s'engage à verser annuellement et durant 3 ans (2025/2026/2027) au Bénéficiaire, dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts, un don non assujéti à la TVA d'un montant de 20 000 €

Le règlement de la somme précitée sera effectué annuellement.

Le Bénéficiaire s'engage à émettre un appel de fonds à l'attention du Mécène à l'adresse suivante :

Par courrier à l'adresse suivante : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, 5 avenue de Bourgogne, 21802 QUETIGNY

Ou par mail : audrey.perrin@bpbfc.fr

Le règlement de la somme précitée sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent à l'annexe « RIB du Bénéficiaire » dans un délai de 30 jours à réception de l'appel de fonds du Bénéficiaire.

## **2.2. Engagements du Bénéficiaire**

### **2.2.1. Affectation des fonds**

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la totalité des fonds octroyés par le Mécène au financement de la programmation estivale de la Citadelle de Besançon ; le Bénéficiaire assurant seul la gestion, l'organisation et l'exécution de la dite-programmation.

### **2.2.2. Suivi du Projet**

Tout au long du Projet, le Bénéficiaire s'engage à :

- rendre compte de la réalisation du Projet à travers des points d'étape ou sur demande du Mécène.
- établir et présenter au Mécène un bilan définitif en fin de Projet permettant d'apprécier le plus précisément possible les résultats de l'action engagée ;
- fournir tout document ou information qui lui serait demandé ou qui, en raison de son importance, est nécessaire au suivi de son activité générale et de l'apport en particulier ;
- informer le Mécène de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la Convention,
- ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image du Mécène pendant toute la durée de la Convention ou après la fin de celle-ci.

### **2.2.3. Reliquat**

Si le montant mobilisé (appel à la générosité publique, mécénats des entreprises) pour le Projet venait à dépasser la part restant à la charge du Bénéficiaire, le Mécène accepte que son don soit réaffecté d'un commun accord. A cet effet, le Mécène et le Bénéficiaire décideront de se rencontrer dans les 6 mois suivants la fin du Projet.

## **2.3. Contreparties**

### **2.3.1. Disposition générale**

La Convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont peut bénéficier le Mécène sont strictement limitées et plafonnées à 25 % maximum du montant du don. Il existe une disproportion marquée entre les sommes données par le Mécène et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

### **2.3.2. Contreparties immatérielles**

#### **2.3.2.1. Communication**

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat avec le Mécène lors de toute action de publicité, manifestation officielle, communication à caractère culturel, ou relations avec les médias portant sur le Projet.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à :

- reproduire sur les supports déterminés d'un commun accord entre les Parties (ex : invitations, affiches, bannières, site internet, dossier de presse, etc.) le logo ou la mention du Mécène figurant à l'annexe « Marques et logos » et selon les modalités stipulées à l'article « Validation des supports »,
- Insérer un lien entre son site internet [www.citadelle.com](http://www.citadelle.com) et le site internet du Mécène [www.banquepopulaire.fr/bpbfc/communication/la-bpbfc-engagee-avec-la-citadelle-de-besancon](http://www.banquepopulaire.fr/bpbfc/communication/la-bpbfc-engagee-avec-la-citadelle-de-besancon)

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à communiquer sur sa participation au Projet tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale, après validation par le Bénéficiaire selon les modalités stipulées à l'article « Validation des supports ».

#### 2.3.2.2. Validation des supports

Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie, avant toute diffusion, un bon à tirer de tout document ou objet mentionnant le nom ou le logo de l'autre Partie figurant à l'annexe « Marques et logos », de sorte que les nom et logo de la Partie concernée, et plus généralement son image, soient utilisés dans des conditions validées en commun par les Parties.

Ces supports seront transmis suffisamment à l'avance pour permettre à chaque Partie de les examiner, de donner son aval ou de demander dans un délai de 5 jours ouvrés après réception de ces supports, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire. A défaut de réponse explicite dans un délai de 5 jours ouvrés, la Partie demanderesse pourra considérer qu'il y a accord de l'autre Partie sur le projet soumis.

#### 2.3.2.3. Valorisation des contreparties immatérielles

En application du bulletin officiel des finances publiques publié le 7 août 2019<sup>1</sup>, l'apposition des nom et logo du Mécène sur les supports de communication cités plus haut sont valorisés comme suit :

10 % du montant du don, soit 2 000 € par an.

#### 2.3.3. Contreparties matérielles

En contrepartie de son don, le Bénéficiaire s'engage à accorder au donateur les avantages listés dans le tableau ci-dessous plafonnées à hauteur de 15 % du montant du don :

Pour 2025

	Quantité	Valorisation
Provision d'invitations Citadelle de Besançon diurne et/ou nocturnes en 2025	à définir entre les parties	1 500 euros
Provision location espaces réceptifs Citadelle		1 500 euros
	<b>Total</b>	<b>3 000 euros</b>

Le détail des contreparties pour 2026 et 2027 sera discuté annuellement avec le mécène afin d'être ajustée selon ses attentes / besoins.

<sup>1</sup> BOI-BIC-RICI-20-30-20

## 2.4. Reçu fiscal

Le Bénéficiaire déclare qu'il est un établissement d'intérêt général habilité(e) à recevoir un don et à remettre un reçu fiscal correspondant.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène un reçu fiscal précisant le montant du don reçu ainsi que la valorisation des contreparties reçues par le Mécène, dans les 30 jours suivant la réception du don.

## 2.5. Interlocuteurs permanents

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Marie-Pierre PAPAZIAN, Responsable Marketing – Communication [marie-pierre.papazian@citadelle.besancon.fr](mailto:marie-pierre.papazian@citadelle.besancon.fr) / 03 81 87 83 37

Pour le Mécène : Pour le Mécène : Audrey PERRIN, Chargée de Communication [audrey.perrin@bpbfc.fr](mailto:audrey.perrin@bpbfc.fr) / 03 80 46 78 22

## 3. CLAUSES GENERALES

---

### 3.1. Résolution

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jours, la Partie victime du manquement peut résoudre de plein droit la Convention à la date stipulée dans sa notification de résolution sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

Le Mécène peut résoudre la Convention avec un préavis d'un mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

La Convention peut également être résolue de plein droit en cas :

- de liquidation amiable,
- de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'une des Parties, dans les limites autorisées par la loi applicable.

[**Option 2 :** Dans l'hypothèse où les sommes versées n'ont pas été affectées au Projet, le Mécène s'engage à restituer le reçu fiscal qui lui aurait été délivré et le Bénéficiaire à restituer au Mécène les sommes qui lui auront été versées.]

### 3.2. Propriété Intellectuelle

#### 3.2.1. Autorisation – cession des droits des photographies et vidéos

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour acquérir les droits d'exploitation des photographies et vidéos, en ce compris les droits de propriété intellectuelle des photographes et réalisateurs, ainsi que les droits à l'image des personnes figurant sur les photographies et vidéos transmises au Mécène dans le cadre de la présente Convention, à titre gracieux, au bénéfice du Mécène, pour le monde entier, pour tout support à but non commercial et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents.

#### 3.2.2. Usage des marques et autres signes distinctifs

Chaque Partie conserve ses droits de propriété intellectuelle attachés à ses signes distinctifs (notamment les marques et logos figurant à l'annexe « Marques et Logos »).

Dans le cadre strict de la Convention, chaque Partie autorise l'autre Partie à reproduire ses marques et logos respectifs, sans modifications autres que celles nécessaires à son insertion dans le support désiré. Les reproductions graphiques par les Parties de leurs marques et logos respectifs doivent respecter les chartes graphiques figurant à l'annexe « Marques et logos » ou communiquées entre les Parties en temps voulu.

Toute autre utilisation est interdite, la Convention ne conférant à l'autre Partie aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties ou des entités les ayant dûment mandatées aux fins de la Convention.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et autres signes distinctifs exploités dans le cadre de la Convention et en garantit une jouissance paisible dans le cadre de la Convention.

### **3.3. Confidentialité**

Chacune des Parties s'engage à :

- (i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
- (ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention ;
- (iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la Convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles, étant entendu que le Mécène est également autorisé à divulguer à toute entité du Groupe BPCE les Informations Confidentielles du Bénéficiaire, ou à toute tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.).

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et réglementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la Convention puis pendant 5 années à compter de la cessation de la Convention.

La présente clause survivra à l'expiration ou à la résolution de la Convention quelle qu'en soit la cause.

### **3.4. Assurance - Responsabilité**

Le Mécène ne pourra voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour les activités du Bénéficiaire ou en lien avec le Projet ou tout événement organisé par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet. A cet égard, le Bénéficiaire garantit le Mécène contre tout recours de tiers y afférent.

Le Bénéficiaire garantit avoir contracté toutes les polices d'assurance propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant tout dommage corporels, matériels et immatériels que lui-même, ses préposés ou sous-traitants pourraient causer au Mécène ou aux tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à les maintenir pendant la durée de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, à première demande du Mécène, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

### **3.5. Protection des données personnelles**

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles.

### **3.6. Stipulations générales**

#### **3.6.1. Force majeure**

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel événement devra notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur la Convention. Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours

calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par le cas de force majeure pourra résoudre de plein droit la Convention par notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité et avec effet immédiat.

### **3.6.2. Cession et transfert de la Convention**

Les Parties ne pourront céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre de la Convention qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent de la Convention et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers reprenneur de la Convention.

### **3.6.3. Indépendance des Parties**

Tout *affectio societatis* est exclu entre les Parties qui sont deux entités juridiques indépendantes. De ce fait, la Convention ne constitue pas et ne saurait être interprétée comme constituant une entité juridique commune, formelle ou informelle, de fait ou de droit, entre les Parties.

Chaque Partie agira à l'égard des tiers en son seul nom et pour son propre compte. La Convention ne saurait aucunement avoir pour objet ou pour effet de conférer à l'une des Parties un quelconque droit d'agir au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie à quelque titre que ce soit, notamment en tant que mandataire.

### **3.6.4. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé de réception de l'expéditeur.

Les courriers recommandés avec avis de réception seront considérés comme reçus à la date figurant sur la demande d'accusé de réception remplie par le destinataire.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

### **3.6.5. Langue et droit applicable**

La Convention est rédigée en langue française et est soumise au droit français. En cas de traduction, la version française de la Convention prévaudra sur toute autre.

### **3.6.6. Règlement des différends**

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis à la médiation des représentants légaux de chacune des Parties.

A défaut d'accord dans un délai de 6 mois, il sera fait appel à la compétence des juridictions compétentes de Dijon, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

## **4. CLAUSE REGLEMENTAIRE**

---

### **4.1. Responsabilité Sociétale des Entreprises**

Le Groupe BPCE est signataire du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact) et s'est doté d'un code de conduite et d'éthique consultable sur le site internet du Groupe BPCE.

Le Bénéficiaire s'engage tout au long de la Convention à respecter, et à faire respecter par ses intervenants, toutes les réglementations relatives aux libertés et droits fondamentaux, santé et sécurité des personnes, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne, internationale qui lui sont applicables. Le Bénéficiaire en justifie sur simple demande du Mécène.

## **4.2. Lutte contre la corruption**

Les Parties s'engagent à respecter les critères d'intégrité et de conduite éthique les plus stricts, et conformément à l'ensemble des lois, règles et règlements qui lui sont applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux lois anti-corruption.

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature de la Convention, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables) pour prévenir, pendant toute la durée de la Convention, tout acte ou comportement de cette nature.

Le Mécène a mis en place à la date de la Convention un dispositif interne de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n°20161691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. Le Bénéficiaire a été informé de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec le Mécène et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée de la Convention, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants...) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

- Ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption et
- Se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une Partie apporte la preuve que l'autre Partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle en informe l'autre Partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier la Convention, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre de la Convention à la date de la suspension ou de la résolution de la Convention restent exigibles, dans la mesure où la loi le permet. La Partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

## **4.3. Collaborateurs occasionnels et extérieurs**

Le Bénéficiaire reconnaît que certains de ses salariés sont susceptibles d'intervenir en qualité de "collaborateurs occasionnels et extérieurs" (au sens de la loi n° 20161691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Loi Sapin 2") chez le Mécène (société d'accueil au sens de cette loi) dans le cadre de la convention. Dans un tel cas, ces salariés seront en mesure, conformément aux dispositions légales, d'utiliser la procédure d'alerte professionnelle en vigueur au sein de la société d'accueil.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à s'assurer que ses salariés concernés soient adéquatement informés du cadre légal de la protection des lanceurs d'alerte. Cette procédure d'alerte professionnelle a été communiquée pour information au Bénéficiaire qui en prend acte et sera remise aux salariés du Bénéficiaire amenés à intervenir dans le cadre du mécénat. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles généralement applicables à la protection des lanceurs d'alerte.

## 5. ANNEXES

---

### 5.1. Annexe : Description du Projet : programmation estivale 2025



Spectacle Les Serge (Gainsbourg point barre) – La comédie Française  
Mardi 8 juillet

Adaptation et mise en scène : Stéphane Varupenne et Sébastien Pouderoux

Concert stand-up, retraçant la discographie et des extraits d'interviews de Serge Gainsbourg. D'un côté, il y a la musique, de l'autre, il y a l'homme avec sa répartie en interview, son esprit irrévérencieux et subversif. Tout ce qui fait l'intérêt de le fréquenter à travers un spectacle.

On pourrait penser à une ultime répétition la veille d'un concert. La volonté est d'explorer davantage l'envers du décor, la part intime et confidentielle de Gainsbourg... Six comédiens-musiciens montent sur scène pour investir à leur manière l'homme qu'était Serge Gainsbourg, tantôt provocateur, subversif, tantôt timide et inhibé.

En partenariat avec La Rodia, le Centre Dramatique National Besançon Franche-Comté et les Eurockéennes



Panorama Sonore  
Du 10 au 12 juillet

La Citadelle accueillera, pour sa quatrième édition 3 soirées, des artistes locaux, nationaux et internationaux dans le cadre de son festival Panorama sonore. C'est dans un amphithéâtre naturel, au cœur du Parc Saint-Etienne de la Citadelle, que les spectateurs découvriront différents styles de musiques avec une vue imprenable sur la ville de Besançon éclairée.



Cinéma plein air  
Juillet/ Août - Les jeudis soirs

La toile estivale de la Citadelle s'installera au sein du parc Saint-Étienne ! Les spectateurs seront attendus chaque jeudi soir pour (re)découvrir un film populaire et intemporel chaque semaine, avec une vue panoramique sur la ville éclairée. La programmation proposera cette année des films de cape et d'épée et autres pirates avec des personnages sans peur et sans reproche, des combats épiques, des décors et costumes magnifiques et des intrigues haletantes. Du grand spectacle à la hauteur de la Citadelle !...

## 5.2. Annexe : RIB du Bénéficiaire



Banque de France  
1, rue la Vrillière  
75 001 PARIS

TRESORERIE DU GRAND BESANCON

16 PLACE CASSIN  
25 000 BESANCON

### Ouverture du site

Basse saison :  
- de 10h à 17h

Moyenne saison :  
- de 9h à 18h

Haute saison :  
- de 9h à 19h

### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00200 C2500000000 20

IBAN : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020

BIC : BDFEFRPPCCT



*Caroline SERRIER*  
Directrice Adjointe / Chef du service  
Affaires Générales et exploitation  
Citadelle Patrimoine Mondial

Pour nous écrire :  
2 rue Mégevand  
25034 Besançon Cedex

Pour nous rendre visite :  
99 rue des Fusillés  
25000 Besançon  
Tél. 03 81 87 83 33  
Fax 03 81 87 83 34  
contact@citadelle.besancon.fr  
www.citadelle.com

1/1

### 5.3. Annexe : Marques et Logos

#### 1. POUR LE BENEFICIAIRE



#### 2. POUR LE MECENE



**CONVENTION DE MECENAT CULTUREL**

**Entre**

d'une part,

**Keolis**

Représenté par **Monsieur Laurent Senecat**, en sa qualité de Directeur général

Ci-après dénommée « **Keolis** » ou le « **MECENE** »

**D'UNE PART,**

**et**

**La Ville de BESANCON** ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date À COMPLÉTER.

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « **Bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	3
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE.....	3
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 6 : Responsabilité .....	5
Article 7 : Cession – changement de contrôle.....	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle .....	5
Article 9 : Confidentialité.....	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction. ....	7

## PREAMBULE

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Pour donner corps et faire vivre les valeurs et idéaux portés par le site patrimonial et ses musées, une offre culturelle ouverte et ambitieuse est proposée chaque saison. Cette programmation étoffée offre ainsi des expériences renouvelées et uniques.

Présent sur l'ensemble du territoire régional, KEOLIS développe depuis plusieurs années, des partenariats et des mécénats avec les structures qui animent le territoire et mettent en valeur le patrimoine régional.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la programmation Citadelle.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre Keolis et la Ville de Besançon dans le cadre de la programmation annuelle de Citadelle.

Le fléchage précis du soutien de Keolis pourra être déterminé annuellement suivant le détail de la programmation si le mécène le souhaite.

En 2025, Keolis a souhaité faire porter son soutien spécifiquement sur l'exposition *Valises* proposée par La Musée de la Résistance et de la Déportation (Mai – décembre 2025) – Voir annexe 1

### **Article 2 : Engagements du MECENE**

Le MECENE s'engage à apporter au BENEFCIAIRE pour son soutien la somme de **30 000 € nets (trente MILLE euros)** pendant la durée de la Convention.

Ce paiement se fera en un versement à la signature de la convention.

Pour ce faire, le BENEFCIAIRE adressera son appel de fonds au MECENE à l'adresse suivante :  
Keolis Besançon Mobilités – 5 rue Branly – 25 000 Besançon

### **Article 3 : Engagements du BENEFCIAIRE**

#### **3.1 Emission du reçu fiscal**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à Keolis dans le mois suivant les versements susvisés, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier de la bonne utilisation des fonds qui lui sont versés par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au MECENE à l'adresse suivante :

A l'attention du service Financier  
Keolis Besançon Mobilités – 5 rue Branly – 25 000 Besançon

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

#### **3.2 Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente Convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente Convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au mécène, sur support papier ou électronique, un bilan complet de (s) l'événement(s) soutenu(s).

Ce bilan devra contenir toutes les informations en lien avec le(s) événement(s) notamment la fréquentation.

Le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement le mécène de l'avancement du projet, si ce dernier en formule expressément la demande.

#### **3.3 Programme de reconnaissance**

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de Keolis » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion concernant l'objet du mécénat.

Et notamment :

- affiches, affichettes
- flyers promotionnels
- encarts publicitaires...

Et d'une manière générale, sur tous les documents de promotion du projet placés sous sa responsabilité rédactionnelle.

Ces mentions seront effectuées suivant la charte graphique ou les maquettes fournies par le mécène, reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène Grand Fondateur, Keolis bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

### **3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la Convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des photos des événements et autorise le mécène à les reproduire dans sa communication, moyennant mention de la source (crédit photo mentionné sur le(s) visuel(s) transmis).

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

Par ailleurs, le bénéficiaire met en œuvre un plan de communication spécifique valorisant sa programmation (affichage, éditions, encarts publicitaires...) qui sera communiqué au mécène sur simple demande.

### **3.5 Contreparties**

Le bénéficiaire et Keolis sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit de Keolis. Une disproportion marquée entre le soutien financier apporté par Keolis et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la somme stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées à Keolis est détaillée en annexe 2.

### **Article 4 : Durée de la Convention**

La Convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin au 31 décembre 2027.

### **Article 5 : Droit de Propriété Intellectuelle**

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques

respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la Convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La Convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Il est expressément entendu que la Convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

En conséquence, il est entendu que la responsabilité du MÉCÈNE ne saurait être recherchée pour tout fait du BÉNÉFICIAIRE dans le cadre de la Convention, sa participation n'étant que financière.

#### **Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle**

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la Convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du MÉCÈNE ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du MÉCÈNE signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le MÉCÈNE détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la Convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la Convention.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la Convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la Convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la Convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite

par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du BENEFCIAIRE de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

#### **Article 10 : Résolution**

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le BENEFCIAIRE remboursera le MÉCÈNE, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le BENEFCIAIRE rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la Convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la Convention pourra être résiliée unilatéralement par le MECENE, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au BENEFCIAIRE dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du MÉCÈNE;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue à l'article 13 de la présente convention.

Toute résiliation de la Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

#### **Article 11 : Force majeure**

Les clauses contenues dans la Convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la Convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du Contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

**Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction**

La Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 20/01/2025

<b>Pour le MECENE</b>  <b>Laurent Sénécat</b> <b>KEOLIS</b>	<b>Pour le BENEFICIAIRE</b>  <b>Anne VIGNOT</b> <b>VILLE DE BESANCON</b>
--	---

# ANNEXE 1

## Exposition Valises (mai – décembre 2025)

### Valises !

Une exposition du Musée de la Résistance et de la Déportation de Besançon  
Mars 2025 - Décembre 2025

À la faveur du 80<sup>e</sup> anniversaire de la Libération et de grandes commémorations qui sont organisées dans l'ensemble du pays, le musée souhaite s'interroger sur les traces qui subsistent de l'histoire de la Seconde Guerre mondiale et explorer d'autres modes de transmission.

En effet, alors même que les derniers témoins s'éteignent, il nous semble essentiel de trouver d'autres moyens de toucher les publics et plus particulièrement les jeunes générations pour les amener non seulement à découvrir et à s'intéresser à l'histoire, mais encore à l'utiliser comme un outil pour s'interroger sur le présent et les enjeux auxquels sont confrontées nos sociétés contemporaines.

Dans ce cadre, c'est autour d'un objet du quotidien que nous souhaitons travailler pour la saison 2025 : **la valise**.

S'il est dans nos imaginaires synonyme d'évasion, de voyage ou de vacances, l'objet reste polysémique et porteur d'autres réalités. Il incarne aussi des histoires de déplacement et d'exil, de l'urgence d'un départ sans retour de nombreuses régions du monde.

Tout à la fois contenant et par extension contenu, les valises peuplent les collections des musées dédiés à la Seconde Guerre mondiale. Elles illustrent divers aspects de cette période de l'Histoire qui seront abordés dans l'exposition, autour de grands thèmes : la valise monde, la valise outil, la valise cache, la valise trace et enfin la valise mémoire.

Enfin, il faut songer aux valises contemporaines qui se créent, font l'objet d'installation et nous transportent vers la mémoire des événements vécus comme pour figer le temps des trajectoires individuelles et collectives, à l'image du travail de Christian Boltanski ou de Bruno Catalano, un jeu autour du plein et du vide, du présent et de l'absent, une image incomplète de la réalité qui à bien des égards illustre notre rapport à l'Histoire.

### PLAN MEDIA & Relations publiques

- Création d'une invitation + gestion de l'inauguration en lien avec le cabinet
- Campagne d'affichage grand format sur Besançon du 28 mai au 3 juin
- Édition : doc promo 2 volets ou A5 / affiche cadrobus /
- Annonces presse (presse locale)
- Communication sur nos RS, site internet et sites relais / réalisation de 5 réels autour des thématiques de l'expo (juin)
- Relations médias Bourgogne-Franche-Comté : CP + invitation & relais presse nationale via agence de relations presse Ville/ GBM
- E news trimestrielle Citadelle
- Visites agents et Besançon j'aime ma ville
- Signalétique : kakemono FSE (septembre à Décembre)
- Hors les murs à l'étude : actions promo dans des points clés du centre ville (OTC / Accueil Mairie / Hall conservatoire / Boutique Ginko...)

## ANNEXE 2 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

### Valorisation des contreparties annuelle de Keolis

Montant de l'apport financier par exercice	30 000 €
Montant maximum des contreparties annuelles autorisées (25% du montant du don)	7 500 €

### VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Contreparties immatérielles en communication (10% du don)	3 000 €
Opérations de relations publiques	4 500 €

#### Contreparties pour l'année 2025

• Dotation d'entrées gratuites diurne à la Citadelle (100 places)	1 300 €
• Dotation d'entrées concerts (50 places)	1 000 €
• Dotation d'entrées cinéma en plein air (100 places)	500 €
• Provision pour mise à disposition espaces réceptifs (selon espace et type de réceptif)	1 700 €

**VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES PAR EXERCICE** **7 500 €**

Le détail des contreparties 2026 et 2027 feront l'objet d'une discussion entre les parties.





## CONVENTION DE MECENAT 2025

### Entre

d'une part,

#### **Scierie Moyne**

Représenté par M. Pierre MOYNE en sa qualité de Responsable commercial

Ci-après dénommée « Scierie Moyne ou le « MECENE »

#### **D'UNE PART,**

et

**La Ville de BESANCON** ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

#### **D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE .....	3
Article 4 : Suivi de la convention .....	4
Article 5 : Durée.....	4
Article 6 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 7 : Responsabilité .....	5
Article 8 : Cession – changement de contrôle.....	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle .....	5
Article 9 : Confidentialité .....	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction.....	7

## **PREAMBULE**

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien à la restauration des cabanes de la Petite Ferme du Parc Zoologique du Museum.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre la Scierie Moyne et la Ville de Besançon dans le cadre de la restauration des cabanes de la Petite Ferme du Parc Zoologique du Museum. Plus précisément, le mécène s'engage à fournir le bois nécessaire au chantier.

### **Article 2 : Engagements du mécène**

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat en nature à hauteur de **2 664 €**.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de mécénat en nature au mécène à l'adresse suivante :

Scierie Moyne  
9 rue Buffard  
25 440 Liesle

### **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

### **3.1 Emission du reçu fiscal**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la Scierie Moyne dans le mois suivant son mécénat de compétence, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

**Scierie Moyne  
9 rue Buffard  
25 440 Liesle**

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

### **3.2 Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

Au terme de la restauration des cabanes de la Petite Ferme et au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au prestataire, sur support papier ou électronique, un bilan de l'opération.

### **3.3 Programme de reconnaissance**

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de la scierie Moyne » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant **le projet de rénovation de la Petite Ferme incluant la restauration des cabanes de cet espace.**

Ces mentions seront reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, le mécène bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

### **3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise le mécène à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir au mécène toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

### **3.5 Contreparties**

Le bénéficiaire et le mécène sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit du mécène. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par le mécène et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées au mécène est détaillée en annexe 1.

### **4 - Suivi de la Convention**

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAIZIAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon.
- Pour la Scierie Moyne, M. Moyne, Responsable commercial,

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin en décembre 2025.

### **Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle**

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

### **Article 6 : Responsabilité**

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

### **Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle**

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### **Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

### **Article 9 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

### **Article 10 : Résolution**

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

## **Article 11 : Force majeure**

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction**

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 1 avril 2025

<b>Pour le mécène</b>	<b>Pour le bénéficiaire</b>  <b>Anne VIGNOT</b> <b>Ville de Besançon</b>
-----------------------	---

## **ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES**

### **Valorisation des contreparties**

Convention de mécénat 2025

Montant de l'apport en nature pour l'exercice 2 664 €

Montant maximum des contreparties autorisées 666 €

## VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

- Dotation d'entrées gratuites diurne à la Citadelle validité 31/12/25 (28 places) 364 €
- Dotation d'entrées concerts / 10, 11 ou 12 juillet 2025 (10 places) 200 €
- Dotation d'entrées cinéma en plein air (20 places)  
les jeudis du 17 juillet au 28 août 2025 100 €



## CONVENTION DE MECENAT 2025

### Entre

d'une part,

#### **BSA GROUPE**

Représenté par M. David MICHELOT en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « BSA GROUPE ou le « MECENE »

#### **D'UNE PART,**

et

**La Ville de BESANCON** ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

#### **D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE .....	3
Article 4 : Suivi de la convention .....	4
Article 5 : Durée.....	4
Article 6 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 7 : Responsabilité .....	5
Article 8 : Cession – changement de contrôle.....	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle .....	5
Article 9 : Confidentialité .....	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction.....	7

## **PREAMBULE**

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien au projet de mise en lumière de la Citadelle.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre le Groupe BSA et la Ville de Besançon dans le cadre du projet de mise en lumière de la Citadelle. Plus précisément, le mécène s'engage à réaliser 2 lanternes prototypes et à en céder les droits de reproduction.

### **Article 2 : Engagements du mécène**

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat de compétences à hauteur de **8 178 €**.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de mécénat de compétences au mécène à l'adresse suivante :

GROUPE BSA  
8 rue Philibert de la Baume  
39160 SAINT AMOUR

## **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

### **3.1 Emission du reçu fiscal**

Le bénéficiaire s'engage à remettre au GROUPE BSA dans le mois suivant son mécénat de compétences, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :  
GROUPE BSA  
8 rue Philibert de la Baume  
39160 SAINT AMOUR

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

### **3.2 Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

A la livraison des 2 lanternes-prototype et au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au prestataire, sur support papier ou électronique, un bilan de l'opération.

### **3.3 Programme de reconnaissance**

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien du Groupe BSA » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant le projet de réalisation des 2 lanternes apposées à l'entrée de la Citadelle.

Ces mentions seront reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, le mécène bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

### **3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise le mécène à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir au mécène toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

### **3.5 Contreparties**

Le bénéficiaire et le mécène sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit du mécène. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par le mécène et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées au mécène est détaillée en annexe 1.

### **4 - Suivi de la Convention**

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAZIAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon
- Pour Groupe BSA, M. David MICHELOT, Directeur

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin en décembre 2025.

### **Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle**

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes de logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

### **Article 6 : Responsabilité**

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

### **Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle**

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

### **Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

### **Article 9 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

## **Article 10 : Résolution**

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

## **Article 11 : Force majeure**

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction**

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 7 avril 2025

<b>Pour le mécène</b>	<b>Pour le bénéficiaire</b>  <b>Anne VIGNOT</b> <b>Ville de Besançon</b>
-----------------------	---

## ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES

### Valorisation des contreparties

Convention de mécénat 2025

Montant de l'apport en nature pour l'exercice 8 178 €

Montant maximum des contreparties annuelles autorisées  
(25% du montant du don) 2 045 €

### VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES

Contreparties immatérielles en communication  
(10% du don) 818 €

Opérations de relations publiques 1 227 €  
Réparties comme suit pour l'année 2025 :

- Dotation d'entrées gratuites diurne à la Citadelle validité 31/12/25 (25 places) 325 €
- Dotation d'entrées concerts / 10, 11 ou 12 juillet 2025 (10 places) 200 €
- Dotation d'entrées cinéma en plein air (20 places)  
les jeudis du 17 juillet au 28 août 2025 100 €
- Provision pour mise à disposition espaces réceptifs  
(selon espace et type de réceptif) 602 €

**VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES POUR L'EXERCICE** 2 045 €



## CONVENTION DE MECENAT 2025

### Entre

d'une part,

#### **C3B**

Représenté par Mme Vanessa Bensalem en sa qualité de Directrice d'exploitation

Ci-après dénommée « C3B » ou le « MECENE »

#### **D'UNE PART,**

et

**La Ville de BESANCON** ayant son siège 2, rue Mégevand 25034 Besançon cedex,

Représentée par **Madame Anne Vignot**, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **la Ville de BESANCON** » ou le « Bénéficiaire »

#### **D'AUTRE PART**

Ci-après dénommées individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

## SOMMAIRE

Article 1 : Objet.....	2
Article 2 : Engagements du MECENE.....	3
Article 3 : Engagements du BENEFICIAIRE .....	3
Article 4 : Suivi de la convention .....	4
Article 5 : Durée.....	5
Article 6 : Droit de propriété intellectuelle.....	5
Article 7 : Responsabilité .....	5
Article 8 : Cession – changement de contrôle.....	5
Article 8 : Changement de dénomination et identité visuelle .....	5
Article 9 : Confidentialité .....	6
Article 10 : Résolution.....	6
Article 11 : Force Majeure.....	7
Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction.....	7

## **PREAMBULE**

Atout majeur de la région Bourgogne-Franche Comté et de la métropole bisontine, la Citadelle Patrimoine Mondial mène un projet culturel et touristique pluriannuel destiné à construire une offre culturelle et touristique à la hauteur d'une promesse UNESCO.

Pour ce faire, le site a décidé de s'ouvrir davantage aux entreprises, de devenir un écrin pour leur savoir-faire, les valeurs qu'elles incarnent.

Plus qu'un site emblématique, l'objectif est que la Citadelle devienne un projet partagé par l'ensemble des acteurs économiques, un espace de fierté permettant à ses habitants, ses entreprises de se réapproprier ce prestigieux héritage.

Le mécène, soucieux d'accompagner le bénéficiaire et de favoriser son développement et sa renommée, souhaite apporter son soutien au projet de rénovation de la Petite Ferme du Parc Zoologique du Museum.

C'est dans ce cadre que les Parties ont souhaité conclure la présente Convention de Mécénat (ci-après « la Convention »).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les conditions et les modalités du mécénat entre C3B et la Ville de Besançon dans le cadre de la restauration des cabanes de la Petite Ferme du Parc Zoologique du Museum.

### **Article 2 : Engagements du mécène**

Le mécène s'engage à apporter au bénéficiaire son mécénat de compétences à hauteur de 15 713 €.

Pour ce faire, le bénéficiaire adressera son appel de mécénat en nature au mécène à l'adresse suivante :

C3B  
3 rue Victor Sellier  
25000 BESANCON

## **Article 3 : Engagements du bénéficiaire**

### **3.1 Emission du reçu fiscal**

Le bénéficiaire s'engage à remettre à la C3B dans le mois suivant son mécénat de compétences, un reçu fiscal établi conformément aux prescriptions fiscales (formulaire Cerfa n°11580) lui permettant de justifier les compétences qui ont été mises à disposition par le mécène.

Ce reçu devra parvenir au mécène à l'adresse suivante :

C3B  
3 rue Victor Sellier  
25000 BESANCON

La Ville de Besançon déclare répondre favorablement aux conditions posées par l'article 238 bis du Code général des impôts relatifs au régime fiscal des dons aux œuvres et dépenses du mécénat.

### **3.2 Affectation du don et suivi**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la totalité du don reçu au seul emploi défini dans la présente convention. Toute utilisation à un autre emploi que celui convenu à l'article 1 de la présente convention donnera lieu à un remboursement par le bénéficiaire des fonds versés. Les remboursements en cause devront être effectués dans le mois suivant la formulation de leur demande par le mécène.

Au terme de la rénovation de la Petite Ferme et au plus tard 3 (trois) mois après cette échéance, le bénéficiaire s'engage à faire parvenir au prestataire, sur support papier ou électronique, un bilan de l'opération.

### **3.3 Programme de reconnaissance**

La Ville de Besançon souhaite remercier le mécène de son engagement à ses côtés et cultiver leurs relations réciproques au-delà de son seul aspect financier.

Il est souligné dans le respect de la réglementation applicable aux opérations de mécénat que le présent article ne vise pas à accorder des avantages ou prestations de services au mécène ou à promouvoir ses produits et services.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat sous la forme « Avec le soutien de C3B » ou le(s) signe(s) distinctif(s), (logo, emblème) du mécène de façon visible sur tous les supports de diffusion valorisant **le projet de rénovation de la Petite Ferme..**

Ces mentions seront reproduites dans le respect des règles de communication qui s'imposent au bénéficiaire et seront soumises à la validation préalable du mécène.

Au titre de Mécène, le mécène bénéficiera de contreparties (voir article 3.5)

### **3.4 Communication, conférences de presse, supports de communication et inaugurations officielles**

Le mécène autorise le bénéficiaire à utiliser son nom et/ou sa raison sociale par voie de citation, mention, reproduction, représentation à l'occasion de conférences de presse, d'opérations de relations publiques, d'interviews, de relations avec les médias (dossiers de presse, communiqués, etc.).

Réciproquement, le bénéficiaire autorise le mécène à utiliser son nom et son logo dans le strict cadre de la convention, afin de promouvoir l'opération de Mécénat.

La Ville de Besançon autorise le mécène à faire référence au projet et à mentionner le mécénat dans le cadre de sa communication interne et externe et à se prévaloir de sa qualité de mécène, dans les conditions définies à l'article 3.4

Elle s'engage à fournir au mécène toutes les informations et visuels nécessaires pour alimenter les supports de communication valorisant l'opération.

Le bénéficiaire déclare avoir pris toutes les précautions d'usage et faire son affaire personnelle des éventuels droits de propriété intellectuelle attachés aux dites photos dégageant ainsi le mécène de toute responsabilité à ce sujet.

### **3.5 Contreparties**

Le bénéficiaire et le mécène sont pleinement informés qu'au regard de la doctrine fiscale (BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20190807, n°120), le don ne doit pas être la contrepartie d'une prestation d'une valeur équivalente ou proche que le bénéficiaire effectue au profit du mécène. Une disproportion marquée entre le soutien en compétences apporté par le mécène et la valorisation des éventuelles contreparties fournies par le bénéficiaire doit exister pour respecter les dispositions légales relatives au mécénat. Le montant maximum des contreparties autorisées est de 25% (vingt-cinq pour cent) du montant total de la valorisation financière du mécénat de compétence stipulée dans l'article 2 de la présente convention.

Les contreparties sont définies annuellement d'un commun accord entre le bénéficiaire et le mécène.

La valorisation des contreparties octroyées au mécène est détaillée en annexe 1.

## **4 - Suivi de la Convention**

Pour le suivi et l'exécution de la présente convention, notamment relatif au suivi des supports de communication, les interlocuteurs sont :

- Pour la Ville de Besançon : Marie-Pierre PAPAIZIAN, Responsable du Service Marketing – Communication de la Citadelle de Besançon.
- Pour C3B, Mme Vanessa Bensalem en sa qualité de Directrice d'exploitation

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de ces interlocuteurs.

## **Article 5 : Durée de la convention**

La convention prend effet dès sa date de signature par les Parties et prendra fin en décembre 2025.

## **Article 6 : Droit de Propriété Intellectuelle**

Chaque Partie est autorisée à communiquer sur l'existence du mécénat. A cet effet, chaque Partie autorise à titre gratuit l'autre Partie à reproduire son nom et son logo, conformément à leurs chartes graphiques respectives et aux maquettes du logo prévues par cette charte qu'elles se communiqueront à première demande. Il est précisé que chaque Partie dispose d'un droit d'approbation préalable de son logo avant toute reproduction par l'autre Partie.

Cette autorisation est strictement limitée à l'objet et à la durée de la convention.

Chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas utiliser son nom et son logo en dehors du cadre de la Convention.

Chaque Partie garantit à l'autre Partie qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'application du présent article et la garantit contre tout recours de tiers à cet égard.

La convention ne peut en aucune manière avoir pour objet ou pour effet de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie, autre que les droits limités prévus ci-dessus.

## **Article 6 : Responsabilité**

Il est expressément entendu que la convention ne pourra, en aucune façon, être considérée comme créant de droit ou de fait une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la Convention.

## **Article 7 : Cession de la Convention – Changement de contrôle**

Sauf obligation légale ou réglementaire, aucune des Parties ne pourra transférer ou céder la convention, à titre gracieux ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. La réponse devra intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours après notification par la Partie concernée de l'opération de transfert ou de cession envisagée et ne pourra être refusée que pour des motifs légitimes.

De convention expresse entre les Parties, les transferts intra-groupes liés à des restructurations du Groupe du mécène ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus. Pour les besoins des présentes, le terme Groupe du mécène signifie l'ensemble des personnes morales actuelles ou futures dans lesquelles le mécène détient des participations de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## **Article 8 : Changement de dénomination et d'identité visuelle**

Dans l'hypothèse où la dénomination sociale et/ou l'identité visuelle de l'une ou l'autre des Parties viendrait à être modifiée durant la durée de la convention, cette modification s'appliquerait immédiatement dans le cadre de la convention.

## **Article 9 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à garder confidentielles les informations relatives aux dispositions de la convention.

Les Parties s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui auraient été portées à leur connaissance par l'autre partie dans le cadre de la convention, s'engagent notamment à ce titre à traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres obligations

confidentielles et à veiller à ce que les informations confidentielles ne soient pas divulguées, ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers.

Toute information obtenue par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution de la convention pourra être librement utilisée par elle si elle avait connaissance de cette information avant la divulgation qui lui a été faite par l'autre Partie ou si l'information en question est tombée dans le domaine public autrement que par un manquement du bénéficiaire de l'information à ses obligations au titre de la présente clause.

La présente obligation ne fait pas obstacle à la divulgation par l'autre des Parties de toute information qu'elle serait requise de divulguer par voie légale (judiciaire ou fiscale).

## **Article 10 : Résolution**

Dans l'hypothèse où le projet serait reporté dans le temps, le présent mécénat serait maintenu dans les conditions mentionnées aux présentes.

En revanche, si le projet n'avait pas lieu, en raison de mesures réglementaires d'ordre gouvernementale ou préfectorale, le bénéficiaire remboursera le mécène, à hauteur de 25% du montant total prévu à l'article 2 de la présente convention et qu'il aurait perçu, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour toute autre raison, que celle-ci-dessus décrite, le bénéficiaire rembourse l'intégralité des sommes versées, sur simple demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque Partie pourra résilier de plein droit et sans intervention judiciaire ou extrajudiciaire la convention avant son terme en cas de manquement à ses obligations par l'autre Partie. Ce droit à résiliation pourra être exercé dix (10) jours ouvrés après une mise en demeure restée sans effet.

Cette mise en demeure sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Une telle résiliation s'effectuera sans indemnités de part ni d'autres et sans préjudice des autres droits et recours de la Partie demanderesse.

Toutefois, dans le cas où le même manquement se reproduirait nonobstant toute notion de délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Partie lésée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De plus, la convention pourra être résiliée unilatéralement par le mécène, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire dans l'hypothèse où ce dernier, par son comportement ou ses propos :

- porterait, directement ou indirectement, gravement atteinte à l'image du mécène ;
- porterait, directement ou indirectement, atteinte à la morale publique ou sportive, à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou à l'éthique telle que prévue dans la présente convention.

Toute résiliation de la convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée, nonobstant les dispositions relatives au remboursement telles que prévues au présent article.

## **Article 11 : Force majeure**

Les clauses contenues dans la convention engagent les Parties, sauf dans l'hypothèse où leur exécution est empêchée par un événement constituant un cas de force majeure.

La Partie empêchée par un cas de force majeure devra déployer ses meilleurs efforts pour remplir ses obligations découlant de la convention et devra immédiatement informer l'autre Partie dudit cas de force majeure, en fournissant des détails sur les motifs de l'inexécution provisoire. La Partie ainsi empêchée devra mettre en œuvre tous ses efforts pour reprendre l'exécution de ses obligations dans les plus brefs délais et notifier par écrit à l'autre Partie la reprise de celle-ci.

Le cas de force majeure suspendra les obligations contractuelles de la Partie qui l'invoque.

Si un événement constitutif d'un cas de force majeure a une durée d'existence de plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront afin d'évoquer d'un commun accord les solutions qui pourront être mises en œuvre afin de remédier aux conséquences qu'aurait entraînées cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant une période consécutive d'au moins trente (30) jours calendaires, la Partie non empêchée sera en droit de mettre fin à tout ou partie du contrat, en donnant à la Partie empêchée un préavis d'au moins quinze (15) jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

La survenance d'un cas de force majeure n'ouvre droit à aucune indemnité.

## **Article 12 : Loi applicable et attribution de juridiction**

La convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèveront du Tribunal de Grande Instance de Besançon, après échec de règlement amiable entre les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A **Besançon**, le 10 avril 2025

<b>Pour le mécène</b>	<b>Pour le bénéficiaire</b>  <b>Anne VIGNOT</b> <b>Ville de Besançon</b>
-----------------------	---

## **ANNEXE 1 : VALORISATION DES CONTREPARTIES**

### **Valorisation des contreparties**

Convention de mécénat 2025

Montant de l'apport en nature pour l'exercice	15 713 €
Montant maximum des contreparties annuelles autorisées (25% du montant du don)	3 928 €

### **VALORISATION DÉTAILLÉE DES CONTREPARTIES**

Contreparties immatérielles en communication (10% du don)	1 571 €
--	---------

Opérations de relations publiques Réparties comme suit pour l'année 2025 :	2 701 €
---	---------

- Dotation d'entrées gratuites diurne à la Citadelle validité 31/12/25 (100 places) 1 300 €
- Dotation d'entrées concerts / 10, 11 ou 12 juillet 2025 (20 places) 400 €
- Dotation d'entrées cinéma en plein air (50 places)  
les jeudis du 17 juillet au 28 août 2025 250 €
- Provision pour mise à disposition espaces réceptifs  
(selon espace et type de réceptif) 751 €

<b>VALORISATION TOTALE DES CONTREPARTIES POUR L'EXERCICE</b>	<b>3 928 €</b>
--	----------------

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Réf convention : 251-2025-04

Entre :

**La France Mutualiste,**

Mutuelle Nationale de Retraite et d'Epargne d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, immatriculée au SIREN sous le n°775 691 132, dont le siège social est sis au 11-13 cours Valmy 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX, et représentée par **Madame Sandrine LOEGEL, Directrice de la Vie Mutualiste**, dûment mandatée à cet effet pour le **compte du Président du Comité Mutualiste de Belfort/Doubs/Jura, Monsieur Louis SAVOUREY.**

Ci-après dénommée « **La France Mutualiste** » ou « **LFM** »,

Et

**VILLE DE BESANÇON**

**2, RUE MEGEVAND**

**25034 BESANÇON CEDEX,**

**Représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire de Besançon, dûment mandatée à cet effet.**

Ci-après dénommée « **Ville de Besançon** » ou « **l'Association** »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

Édifiée par Vauban au XVII<sup>e</sup> siècle, la Citadelle de Besançon est un chef-d'œuvre d'architecture militaire, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. Conçue à l'origine pour protéger la ville, elle est un symbole fort de l'histoire militaire française. Aujourd'hui, elle abrite plusieurs musées, témoignant ainsi de son rôle culturel et mémoriel, et attirant des visiteurs du monde entier.

La Ville de Besançon - Direction Citadelle, a pour projet de créer un outil de visite à distance du monument en 2025. Le projet a pour principal objectif de permettre aux personnes âgées, notamment les résidents de résidences autonomie et d'EHPAD, de bénéficier de la découverte de ce monument et de retrouver un lien avec cet héritage historique. D'autres publics pourront également bénéficier de cette initiative, tels que des élèves d'établissements scolaires éloignés, des personnes en hospitalisation longue etc ...

Afin que l'expérience soit la plus immersive possible et qu'elle permette un échange direct avec l'équipe de médiation du site, c'est un système de visite en vidéo 360° avec commentaire en direct du médiateur qui a été retenu. Ce dispositif offrira aux personnes âgées, notamment celles de la région, attachées à leur patrimoine mais ne pouvant plus se déplacer en raison de problèmes de mobilité, la possibilité de (re)découvrir ce site unique tout en interagissant avec un médiateur en direct, favorisant ainsi leur accès à la culture.

La France Mutualiste a été sollicitée pour verser une subvention venant participer à ce projet, qui correspond aux valeurs et aux initiatives qu'elle défend ; comme la solidarité, l'engagement, entretenir le lien intergénérationnel et social.

## **Article 2: Engagements réciproques**

La convention repose sur le respect, par les deux contractants, des engagements figurant ci-dessous :

### **ENGAGEMENT DE LA FRANCE MUTUALISTE :**

- S'engage à faire un versement unique de **1000€ TTC (MILLE EUROS)**, par virement sur le compte bancaire de la Trésorerie principale du Grand Besançon.

### **ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BESANÇON :**

- La France Mutualiste sera citée comme partenaire lors des prises de parole dans les médias (presse locale et régionale), dans la communication relative au projet sur les réseaux sociaux, dans le communiqué de presse, et durant l'évènement.
- La France Mutualiste sera citée comme partenaire et son logo apparaîtra sur les supports de communication relatifs au projet (t-shirts, oriflammes, banderoles, flyers, affiches, invitations, dossier de presse...)
- Le logo et le lien vers le site internet LFM <https://www.la-france-mutualiste.fr/>, seront présents sur le site web de la Ville de Besançon.
- La France Mutualiste sera citée et taguée sur les réseaux sociaux de la Ville de Besançon (Facebook, LinkedIn, Instagram, Twitter...)  
Les « @ » à utiliser pour citer les comptes de la France Mutualiste sont :  
**LinkedIn** : @La France Mutualiste @Sandrine Loegel  
**Facebook** : @La France Mutualiste  
**Instagram** : @lafrancemutualiste  
**Twitter** : @francemutualist  
En retour, La France Mutualiste like/commente au maximum les publications qui la citent.
- Les représentants de La France Mutualiste seront invités à assister aux évènements relatifs au projet, organisés par la Ville de Besançon.
- En fin de partenariat, la Ville de Besançon fera un bilan des actions auprès du Président du comité Louis SAVOUREY et fournira des photos, faisant apparaître clairement le partenariat avec LFM, qui pourront être utilisées librement par LFM sur ses réseaux sociaux, site internet externe et interne.
- Tous les documents créés, utilisant le logo seront soumis à la Direction de la Vie Mutualiste à l'adresse suivante : [dvm@la-france-mutualiste.fr](mailto:dvm@la-france-mutualiste.fr), pour validation.

## **Article 3: Suivi des relations partenariales**

Dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à faire un point régulier sur la mise en œuvre des actions définies à l'article 2.

## **Article 4: Promotion du partenariat**

Chacune des parties accorde, à titre gracieux, pendant la durée du partenariat, le droit pour l'autre partie de faire état du partenariat, dans ses opérations de relations publiques, et en particulier, de mentionner le nom de l'autre partie et d'y faire figurer leurs logos respectifs, sous réserve, d'une part, que cette mention aie directement trait au présent

partenariat et respecte la charte graphique et les normes de communication et d'images de chacune des parties et d'autre part, que l'autre partie ait donné son accord.

#### **Article 5 : Mise en œuvre et Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties pour un an et s'achèvera avec la réalisation des contreparties de l'article 2.

#### **Article 6 – Intuitu personae et incessibilité du contrat**

La présente convention est incessible, à titre gratuit ou onéreux, en raison de son caractère *intuitu personae*.

#### **Article 7 : Résiliation**

Le partenariat est résilié de plein droit en cas de violation ou inexécution par l'un des partenaires des obligations prévues à la présente convention, 15 jours après réception de la mise en demeure de l'autre partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

En cas d'annulation du projet, quel que soit le motif, même de force majeure, le partenaire s'engage à restituer la somme ou à reporter le partenariat sur 2026 avec les mêmes conditions, quand bien même des frais auraient été engagés par la Ville de Besançon.

#### **Article 8 : Droit applicable – attribution de juridiction**

La présente convention est régie par la loi française.

#### **Article 9 : Election de domicile**

Les partenaires déclarent faire élection de domicile ainsi qu'indiqué en tête des présentes.

Fait à PARIS, le 17/02/2025

En deux exemplaires originaux dont un est remis à chaque partenaire.

**POUR LE COMITE MUTUALISTE BELFORT/DOUBS/JURA**

**Monsieur Louis SAVOUREY**

**Président du comité**

**POUR LA FRANCE MUTUALISTE**

**Mme Sandrine LOEGEL**

**Directrice de la Vie Mutualiste**

**POUR LA VILLE DE BESANÇON**

